

RECOMMANDATION UIT-R BS.215-2*

**Puissances maximales des émetteurs de radiodiffusion sonore
dans la Zone tropicale****

(1956-1978-1982)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les observations et les études prolongées qui ont été effectuées confirment l'existence de niveaux de bruit élevés dans la Zone tropicale;
- b) qu'un service de bonne qualité postule le maintien d'une valeur satisfaisante du rapport signal/bruit dans la totalité de la zone de couverture;
- c) que la valeur élevée du niveau de bruit constatée dans les régions tropicales à certaines heures de la journée et à certaines époques de l'année, d'une part, et la nécessité d'avoir un rapport signal/bruit permettant d'assurer un service donnant satisfaction à la quasi-totalité des auditeurs dans la zone de couverture spécifiée, d'autre part, incitent à utiliser une puissance d'émission élevée pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale. Il est souhaitable, en conséquence, pour l'évaluation des puissances à utiliser, de considérer des valeurs raisonnables pour le niveau moyen du bruit et le rapport signal/bruit, afin d'arriver à des valeurs pratiques de puissances d'émission assurant, à la limite de la zone de couverture, des conditions de réception acceptables durant un pourcentage convenable du temps d'émission;
- d) que, lorsque la zone de couverture est limitée à 400 km, des antennes à rayonnement vertical peuvent être utilisées de manière efficace, afin de concentrer l'énergie dans la zone de couverture et de réduire le rayonnement au-delà de cette zone;
- e) que, pour des distances plus grandes, il paraît nécessaire d'utiliser des types d'antennes à faible gain, telles qu'un simple doublet, pour obtenir la valeur désirable du champ à une distance de 800 km; toutefois, ce genre d'antennes rayonne aux faibles angles de site et peut produire des brouillages à grande distance;
- f) qu'il convient de procéder à un choix judicieux des fréquences d'émission qui, pour un programme de radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale, pourront se trouver dans les bandes partagées dont la limite supérieure est de 5 060 kHz et dans les bandes de radiodiffusion sonore à ondes décamétriques de valeur supérieure à 5 060 kHz,

recommande

1 que la limite supérieure de la puissance porteuse des émetteurs de radiodiffusion sonore en ondes décamétriques à courte distance à double bande latérale (MA) fonctionnant dans la Zone tropicale dans les bandes de fréquences inférieures à 5 060 kHz, à l'exception de la bande de 3 900 à 4 000 kHz, soit fixée comme suit:

1.1 pour une zone de couverture limitée à 400 km, la puissance porteuse de l'émetteur ne devra pas dépasser 10 kW;

* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2002 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

** Voir l'Article 23 du Règlement des radiocommunications.

1.2 pour une zone de couverture limitée à 800 km, la puissance porteuse de l'émetteur ne devra pas dépasser 50 kW;

1.3 lorsque les services de radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale utilisent les mêmes bandes de fréquences, supérieures à 5 060 kHz, que les services de radiodiffusion en ondes décamétriques, aucune limite de puissance ne sera appliquée, comme pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité;

2 que, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, les administrations utilisent, dans toute la mesure possible, des puissances moins élevées si ces puissances suffisent à assurer une réception satisfaisante dans toute la zone desservie utilement par l'émetteur de radiodiffusion;

3 que la fréquence utilisée soit toujours choisie de manière à se rapprocher le plus possible de la fréquence optimale de travail (à condition que la fréquence utilisée reste dans une des bandes de radiodiffusion sonore admises), afin d'obtenir un rapport signal/bruit aussi satisfaisant que possible;

4 que, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R BS.139 et afin de permettre l'utilisation maximale des bandes de fréquences attribuées, les administrations emploient des antennes appropriées, de manière que les rayonnements aux faibles angles de site soient réduits au minimum pour éviter tout brouillage préjudiciable en dehors de la zone de couverture.
